

Tableau des charges sociales 2017

Régimes		Taux global %	Répartition		Assiette
			Employeur %	Salarié %	
URSSAF					
Assurance maladie (maladie, maternité, invalidité, décès) ⁽¹⁾		13,64	12,89	0,75	Totalité du salaire
Solidarité autonomie		0,30	0,30		
Allocations familiales		3,45 ou 5,25	3,45 ou 5,25		
Assurance vieillesse déplafonnée		2,30	1,90	0,40	
Fnal (au moins 20 salariés)		0,50	0,50		
Financement des organisations syndicales		0,016	0,016		
Cotisations pénibilité de base		0,01	0,01		
Accidents du travail		Taux variable selon l'entreprise			
CSG déductible		5,10		5,10	Salaire total après déduction de 1.75 % pour frais professionnels ⁽²⁾
CSG non déductible		2,40		2,40	
CRDS		0,50		0,50	
ssurance vieillesse plafonnée		15,45	8,55	6,90	Salaire limité à 1 Plafond de la Sécurité sociale
Fnal (moins de 20 salariés)		0,10	0,10		
Chômage ^{(3) (4)}		6,40	4,00	2,40	Salaire limité à 4 x Plafond de la Sécurité sociale
AGS ⁽⁵⁾		0,20	0,20		
Retraite complémentaire					
Cadres	Arrco TA ⁽⁶⁾	7,75	4,65	3,10	Salaire limité à 1 Plafond de la Sécurité sociale
	Assurance décès obligatoire	1,50	1,50		
	AGFF TA	2,00	1,20	0,80	
	Agirc TB ^{(6) (7)}	20,55	12,75	7,80	Salaire entre 1 P et 4 x Plafond de la Sécurité sociale
	AGFF TB	2,20	1,30	0,90	
	Apec	0,06	0,036	0,024	Salaire limité à 4 Plafond de la Sécurité sociale
	Agirc TC ⁽⁶⁾	20,55	Répartition variable selon les entreprises		Salaire entre 4 et 8 x Plafond de la Sécurité sociale
	AGFF TC	2,20	1,30	0,90	
	CET	0,35	0,22	0,13	Salaire limité à 8 x Plafond de la Sécurité sociale
Non-	Arrco T1 ⁽⁶⁾	7,75	4,65	3,10	Salaire limité à 1 Plafond de la Sécurité sociale

0 820 012 112

 Service 0,12 € / min
+ prix appel

entreprises.cci-paris-idf.fr

cadres	AGFF T1	2,00	1,20	0,80	Salaire entre 1 et 3 Plafond de la Sécurité sociale
	Arrco T2 ⁽⁶⁾	20,25	12,15	8,10	
	AGFF T2	2,20	1,30	0,90	
Taxes et participations					
Taxe sur les salaires ⁽⁸⁾		4,25	4,25	Totalité du salaire	
Construction (au moins 20 salariés)		0,45	0,45		
Apprentissage ⁽⁹⁾		0,68	0,68		
Formation continue (au moins 11 salariés) ⁽¹⁰⁾		1,00	1,00		
Formation continue (moins de 11 salariés) ⁽¹⁰⁾		0,55	0,55		

(1) En Alsace-Moselle, s'ajoute à la charge du salarié une cotisation calculée sur la totalité du salaire dont le taux est de 1,50% au 1-1-2017. La cotisation salariale est de 5,5 % pour les assurés du régime français d'assurance maladie exonérés de CSG en raison des règles de territorialité de cette contribution ou exonérés en tout ou partie d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international.

(2) L'assiette de la déduction forfaitaire pour frais professionnels est limitée à 4 plafonds annuels de sécurité sociale. Cette déduction ne s'applique pas à certaines sommes qui ne sont pas à proprement parler du salaire.

(3) La contribution patronale chômage est majorée dans les cas suivants :

- CDD d'au plus 3 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité : 5,5 % (7 % si le contrat est inférieur ou égal à 1 mois) ;
- CDD d'usage d'au plus 3 mois : 4,5 %.

Pour les intermittents du spectacle, une contribution additionnelle est due afin de financer le régime spécifique à cette profession.

(4) L'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans ouvre droit, après confirmation de la période d'essai, à une exonération temporaire de la contribution patronale chômage.

(5) Les entreprises de travail temporaire sont soumises pour le personnel intérimaire à un taux de cotisation AGS spécifique de 0,03%.

(6) Taux tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %.

(7) Pour les cadres dont la tranche B est faible ou nulle, des cotisations sont dues à l'Agirc au titre de la GMP.

(8) Non exigible dans la mesure où l'employeur est assujéti à la TVA. Des taux majorés s'appliquent au-delà de seuils revalorisés annuellement.

(9) En Alsace-Moselle, le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,44 % (au lieu de 0,68 %).

(10) Taux spécial de 1,30 % pour les entreprises de travail temporaire d'au moins 11 salariés. Participations spécifiques de 1 % sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée et de 2,10 % sur la rémunération des intermittents du spectacle quel que soit l'effectif.

Les entreprises du BTP sont redevables d'une cotisation spécifique déductible de la contribution de droit commun dont le taux est fixé à :

- 0,15 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés ;
- 0,30 % pour celles de moins de 11 salariés relevant du seul secteur du bâtiment ;
- 0,15 % pour celles de moins de 11 salariés relevant du seul secteur des travaux publics.